



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Poitiers, le **14 DEC. 2023**

Le directeur départemental des territoires
à

Liste des communes concernées en annexe

Affaire suivie par :

Guillaume GIRARD

Service eau et biodiversité

Unité milieux aquatiques et biodiversité

Tél. : 05.49.03.13.18

Courriel : ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr

Objet : Arrêté autorisant l'accès à la propriété privée ou publique, close ou non close, afin de procéder à des inventaires floristiques et à des prélèvements pédologiques dans le cadre d'inventaires de zones humides sur les communes du bassin versant du clain aval, du clain sud et de la vienne aval

Réf. : S:\SEB\8\02\AP_Inventaires\2023

PJ : AP n°2023/DDT/SEB/553, 554 et 555 du 31 octobre 2023

Les zones humides jouent un rôle de premier ordre dans la protection de l'environnement, la lutte contre le changement climatique, la protection de la biodiversité, et la gestion qualitative et quantitative des ressources en eau. Par conséquent, il est fondamental d'en connaître leur répartition ainsi que leur fonctionnement.

Aujourd'hui, nombre de ces zones humides se situent sur des parcelles privées et les connaissances qui y ont trait sont encore pauvres.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne (SDAGE) rappelle les articles L.211-1 du Code de l'environnement et L.131-1 du Code de l'urbanisme qui mentionnent qu'il revient aux commissions locales de l'eau, aux communes ou groupements de communes, de réaliser les inventaires des zones humides.

Afin de répondre à ces objectifs de connaissance des zones humides, en matière d'inventaires floristiques et de prélèvements pédologiques, et de soulager cette charge qui incombe aux communes, les Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques (CTMA) Clain aval, Clain sud et Vienne aval, permettent la mise en œuvre de ces actions par une maîtrise d'ouvrage.

L'association Vienne Nature est un des opérateurs désignés pour effectuer cette mission. À ce titre, elle bénéficie d'un arrêté préfectoral autorisant l'accès à la propriété privée (hors maison d'habitation et jardin attenant) ou publique afin de procéder aux inventaires, tout en respectant le droit à la propriété.

Vous trouverez en annexe, l'arrêté préfectoral concernant votre commune, qui précise les modalités et les formalités d'accomplissement de cette mission. De plus, la note explicative ci-jointe rappelle le cadre réglementaire de ces interventions.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le directeur,

**Le Directeur
Départemental Adjoint**

Christophe LEYSSENNE

Liste des communes concernées

Communes de :

Archigny	Marnay
Availles-en-Châtelleraut	Mirebeau
Bellefonds	Monthoiron
Boivre-la-Vallée	Naintré
Bonnes	Orches
Bonneuil-Matours	Ouzilly
Châtelleraut	Paizay-le-Sec
Chauvigny	Saint-Genest-d'Ambierre
Chenevelles	Saint-Martin-la-Pallu
Cernay	Saint-Pierre de Maillé
Chouppes	Saint-Savin
Cloué	Saint-Maurice-la-Clouère
Colombiers	Sainte-Radegonde
Coussay	Savigny-sous-Faye
Curzay-sur-Vonne	Scorbé-Clairvaux
Doussay	Senillé-Saint-Sauveur
Jaunay-Marigny	Smarves
Lenclouire	Thurageau
La Bussière	Thuré,
La Puye	Vouneuil-sur-Vienne
Lauthiers	

ANNEXE

Note explicative accompagnant les arrêtés préfectoraux autorisant l'accès à la propriété privée ou publique, close ou non close, afin de procéder à des inventaires floristiques et à des prélèvements pédologiques dans le cadre d'inventaires de zones humides sur les communes du bassin versant du clain aval, du clain sud et de la vienne aval

1- Aspect réglementaire : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Loire-Bretagne.

La préservation des zones humides est un des objectifs de la gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

L'orientation 8A du SDAGE Loire-Bretagne (Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités) et la disposition 8A-1, rappellent les différents rôles joués par les zones humides :

- interception des pollutions diffuses,
- conservation de la biodiversité,
- régulation des débits des cours d'eau et des nappes souterraines,
- atténuation du changement climatique par leur capacité à capter et retenir le carbone.

De manière générale, les zones humides contribuent aux objectifs de la trame verte et bleue et à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le SDAGE Loire-Bretagne nous enjoint à agir sur 2 niveaux :

- Maîtriser les causes des disparitions des zones humides, en limitant au maximum leur drainage, leur comblement, leur assèchement ou leur retournement en vue d'une conversion ;
- Intégrer le zonage des zones humides dans les documents d'urbanisme.

Pour ce faire, le SDAGE Loire-Bretagne :

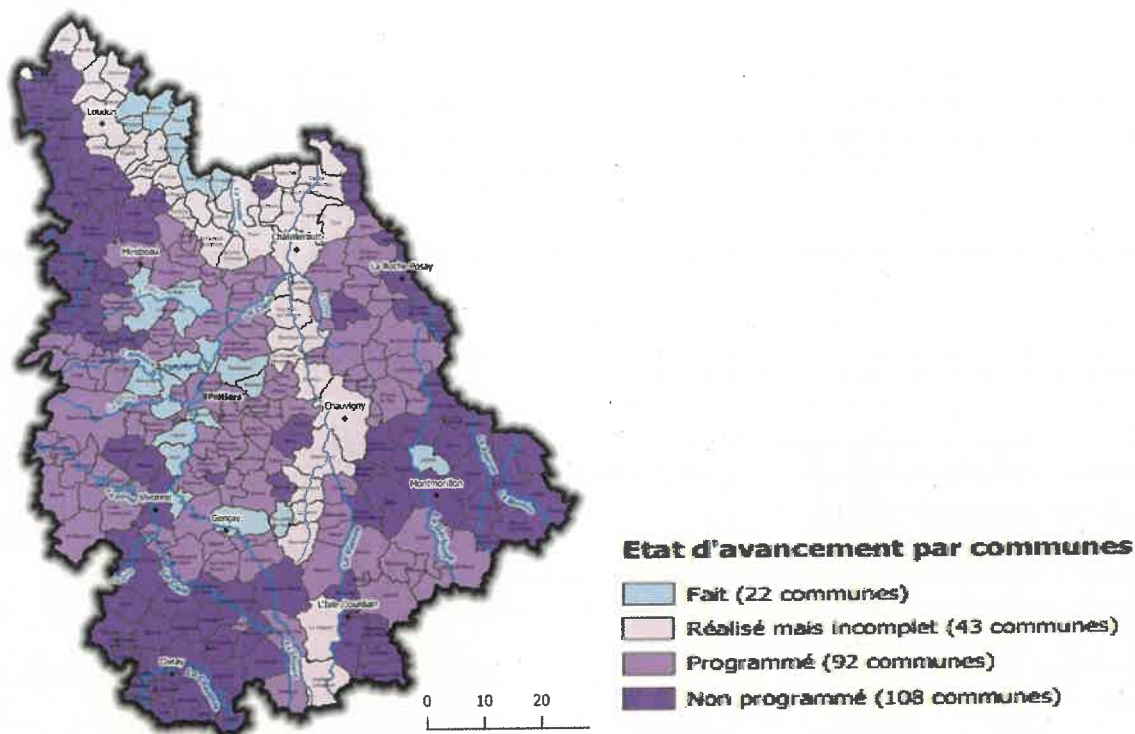
- **propose aux SAGE** de réaliser les inventaires des zones humides, et leur donne la possibilité de confier ces inventaires aux communes ou groupements de communes tout en conservant la coordination et la responsabilité de la qualité des inventaires ;
- **demande aux SCoT** conformément à l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, d'être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE :

« Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les syndicats de SCoT rappellent, a minima, les objectifs de préservation et orientations de gestion des zones humides définis dans le PAGD des SAGE du territoire en application de la disposition 8A-2.

En présence ou en l'absence de Sage, ils précisent, dans le document d'orientation et d'objectifs, les orientations de gestion et les modalités de protection qui contribuent à la préservation des zones humides, afin qu'elles puissent être déclinées dans les plans locaux d'urbanisme, ou les documents en tenant lieu, et les cartes communales. En l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales, conformément à l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE. »

2- Situation dans la Vienne :

Sur le département de la Vienne rares sont les communes à avoir directement engagé un inventaire des zones humides. Cette action est alors mise en œuvre par les maîtrises d'ouvrages des Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques, eux-mêmes animés par les syndicats de rivières. Cette mise en œuvre soulage les communes ou leur groupement de la charge financière intégrale des actions d'inventaires.



Trois situations de maîtrise d'ouvrage sont à l'œuvre sur le département de la Vienne :

- Maîtrise d'ouvrage du syndicat de rivière ou de la communauté de communes et mission confiée à un bureau d'études ;
- Maîtrise d'ouvrage de la Chambre d'Agriculture de la Vienne ;
- Maîtrise d'ouvrage de Vienne Nature.

Chaque maître d'ouvrage monte alors son propre plan de financement pour ses dépenses. Pour pouvoir bénéficier des principaux financements disponibles, ceux de l'Agence de l'Eau, il doit appliquer les prescriptions du CCTP de l'Agence.

Chaque opérateur d'un inventaire met en place un Groupement d'Acteurs Locaux avec l'appui de la ou des communes concernées pour apporter de l'information aux habitants et acteurs du territoire, pour faciliter les travaux d'inventaire et de concertation/conciliation.

Chaque maître d'ouvrage peut demander s'il le souhaite au Préfet de produire un arrêté d'autorisation d'accès à la propriété privée ou publique afin de procéder aux inventaires floristiques ou à des prélèvements pédologiques dans le cadre de ces inventaires de zones humides.

Cet arrêté permet d'autoriser les agents expressément mandatés par ces maîtres d'ouvrages à procéder aux relevés de terrain nécessaires aux opérations d'inventaires floristiques et pédologiques, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux d'habitation et de leurs jardins), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.